

Article R4733-7 du Code du travail - Jeunes travailleurs

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si la décision a été remise directement au représentant de l'employeur ou à celui du chef d'établissement, copie doit en être adressée à l'employeur ou au chef d'établissement par tout moyen donnant date certaine à sa réception et dans le délai d'un jour franc.

Article R4733-7 du Code du travail - Jeunes travailleurs

Lorsque la décision a été remise directement au représentant de l'employeur ou à celui du chef d'établissement, copie en est adressée à l'employeur ou au chef d'établissement par tout moyen donnant date certaine à sa réception dans le délai mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 4733-6.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)